

Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 55	Membres présents : 44	Absent(s) excusé(s) : 7	Absent(s) : 4	Pouvoir(s) : 0
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	-------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 13 juin 2023

Vote(s) pour : 44

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 19 juin 2023,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2023-06-19-BD-5 :

Opéra-Théâtre de Metz Métropole - Signature d'une convention de coproduction avec Théâtre Rive Gauche pour le spectacle ' Variations Enigmatiques ' à Avignon.

Rapporteur : Monsieur Patrick THIL

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
Vu le Budget Primitif 2023,
CONSIDERANT l'intérêt de coproduire le spectacle *Variations Enigmatiques* avec Théâtre Rive Gauche,

APPROUVE le principe de cette collaboration,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention dont le projet est annexé à la présente.

Metz, le 20 juin 2023

Le Secrétaire de séance

Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale

Marjorie MAFFERT-PELLAT

CONVENTION DE COPRODUCTION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

THÉÂTRE RIVE GAUCHE, S.A.S. au capital de 40.000 euros, dont le siège social est à Paris (75014), 6 rue de la Gaîté, immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro B 338 823 081 - Code APE : 9001Z, titulaire des licences d'entrepreneur de spectacle de catégorie 1, n°PLATESV-R-2021-003733, de catégorie 2, n°PLATESV-R-2021-003735 et de catégorie 3, n°PLATESV-R-2021-003736, représentée par ses Directeurs, Monsieur Bruno METZGER et Madame Nathalie SZEWCZYK, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « **LE PRODUCTEUR** »,
D'une première part,

ET :

METZ METROPOLE (Opéra-Théâtre),

Maison de la Métropole, 1, Place du Parlement de Metz CS 30353 57011 METZ CEDEX 1,
représentée par Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué aux Etablissements Culturels, dûment autorisé par arrêté en date du 15 juillet 2020,

N°SIRET : 200 039 865 00106

APE : 9004Z

Licences : 1-1078078 2-1078079 3-1078080

TVA Intracommunautaire ; FR07200039865

Ci-après dénommée « **COPRODUCTEUR** »,
D'une seconde part,

Ci-après collectivement dénommées « **LES PARTIES** » ou « **LES COPRODUCTEURS** »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

Par les présentes, les parties concluent une convention en vue de la production et de l'exploitation du spectacle « **VARIATIONS ENIGMATIQUES** » de Éric-Emmanuel SCHMITT, mis en scène par Paul-Émile FOURNY.

Ce spectacle sera présenté au public du 7 au 29 juillet 2023 au Théâtre du Chêne Noir (AVIGNON).

Le présent contrat constitue entre les parties une co-production ayant pour objet :

Toutes opérations se rapportant à la préparation, la production et la représentation sur la scène du Théâtre du Chêne noir, de la pièce nommée ci-dessus.

ARTICLE 2 - DUREE

Les répétitions débuteront à partir du 3 juillet 2023 et seront déterminées selon un planning établi par le metteur-en-scène.

Les représentations auront lieu, à compter du 7 juillet 2023, du mardi au dimanche à 12 heures 50, soit 6 représentations par semaine.

L'exploitation est prévue pour vingt représentations



THEATRE RIVE GAUCHE

La présente coproduction prend effet à compter de ce jour et se terminera après le règlement définitif des comptes dans les 60 jours qui suivront la dernière représentation.

ARTICLE 3 – SIEGE – DENOMINATION – CAPITAL – GERANCE

3-1 – Siège - gérance

La co-production n'ayant pas de personnalité morale, n'aura ni siège social, ni dénomination, ni capital, elle ne révélera pas au tiers.

Toutefois, pour faciliter les relations entre les associés, toute la comptabilité, tous documents et registres concernant l'activité sociale, seront centralisés au siège du **PRODUCTEUR**. **LE PRODUCTEUR** sera seul gérant de la coproduction pour l'administration du spectacle.

Il sera notamment responsable :

- des dépenses de montage et d'exploitation telles que celles-ci figurent en annexe des présentes. Il est expressément convenu qu'un dépassement dudit budget, joint au présent contrat, ne pourra être supérieur à 10% sauf accord préalable des **COPRODUCTEURS**.
- de la tenue des comptes de l'exploitation
- des engagements publicitaires et promotionnels,
- des engagements de production et d'exploitation audiovisuelle sans que cette liste soit limitative.

La gérance encaissera les recettes et effectuera pour le compte de la co production toutes les dépenses nécessitées par le montage ou l'exploitation du spectacle, règlera de même les charges sociales, paiera toutes taxes, impôts, droits sur les recettes... Elle agira pour les sommes qui lui seront versées par **LES COPRODUCTEURS** pour sa part, en qualité de mandataire de celui-ci, mais ne recevra aucune rémunération spécifique à ce titre.

3-2 - répartition des tâches entre les parties

Les exploitations du Spectacle, sous quelque forme que ce soit, seront assurées d'un commun accord entre les Parties. La tournée fera l'objet d'un contrat séparé.

3-2-1 – THÉÂTRE RIVE GAUCHE

Le **THÉÂTRE RIVE GAUCHE** est désigné comme responsable de l'administration et gestion de la Production, et s'engage à être en possession des droits de représenter la pièce dans le cadre de l'objet cité à l'article 1.

Il est entendu que le **THÉÂTRE RIVE GAUCHE** assurera, pour le compte commun des Parties, et en accord avec l'**OPÉRA-THÉÂTRE DE METZ MÉTROPOLE** les tâches suivantes relatives à l'exploitation du Spectacle :

- a) L'organisation et la coordination de tous services nécessaires à la production du Spectacle.
- b) La production exécutive du Spectacle dans le cadre des représentations publiques à Avignon.
- c) L'établissement d'un budget de production prévisionnel à la date de signature des présentes et relatif aux Premières Périodes d'Exploitation validé par les Parties d'une part, et d'en suivre l'administration et l'exécution.
- d) Le paiement des redevances dues à l'auteur, aux auteurs compositeurs des œuvres musicales diffusées à l'occasion des représentations du Spectacle s'il devait y en avoir.
- e) La taxe fiscale.

THEATRE RIVE GAUCHE

3-2-2 – OPÉRA-THÉÂTRE DE METZ MÉTROPOLÉ

Il est entendu que l'OPÉRA-THÉÂTRE DE METZ MÉTROPOLÉ assurera, pour le compte commun des Parties, et en accord avec le THÉÂTRE RIVE GAUCHE les tâches suivantes relatives à l'exploitation du Spectacle :

a) Les relations administratives et logistiques avec les comédiens interprétant le Spectacle étant précisé qu'elle agira dans ce cadre de concert avec le THÉÂTRE RIVE GAUCHE.

L'engagement des artistes et des techniciens.

Le paiement des salaires, redevances et/ou toutes rémunérations qui seraient dues auxdits artistes et techniciens concernés ainsi que des charges afférentes.

b) La rédaction, négociation et signature de tous les contrats nécessaires à la production, la réalisation et la commercialisation du Spectacle avec toutes les personnes physiques ou morales concernées, ainsi qu'avec tous les ayants droit, à savoir notamment avec les metteurs en scène, comédien(s), décorateur(s), costumier(s), créateur(s) son et lumières.

Le paiement des salaires, redevances et/ou toutes rémunérations qui seraient dues auxdites personnes physiques ou morales concernées ainsi que des charges afférentes.

c) La construction et l'acheminement des décor et costumes vers et depuis le Théâtre du Chêne noir.

ARTICLE 4 – REPARTITION DES DROITS DANS BENEFICES ET PERTES

4-1 Investissements respectifs et répartition du résultat

Il est entendu entre les Parties que l'investissement du THÉÂTRE RIVE GAUCHE s'élève à un montant maximum de 20.000€ (vingt mille euros), le complément des dépenses étant pris en charge par l'OPÉRA-THÉÂTRE DE METZ MÉTROPOLÉ.

Par ailleurs, le THÉÂTRE RIVE GAUCHE se remboursera de son investissement sur les premières recettes de l'exploitation au théâtre du Chêne Noir. Le complément de recettes sera ensuite reversé à l'OPÉRA-THÉÂTRE DE METZ MÉTROPOLÉ.

4-2 Avances financières

Le COPRODUCTEUR engageant directement des dépenses pour le compte de la COPRODUCTION (voir article 3.2.2.) il ne versera pas d'apport financier initial.

Le COPRODUCTEUR s'engage ensuite à verser au fur et à mesure des besoins toute somme nécessaire à la bonne exécution du contrat, dans la limite de sa participation et sur présentation du budget d'exploitation approuvé en cours, assorti des justificatifs correspondants.

ARTICLE 5 – RECETTES / DEPENSES

Les dépenses seront pour l'exploitation avignonnaise :

- Tous impôts, taxes, prélèvements : TVA sur billetterie (2,10% jusqu'à la 140^{ème} représentation et 5,5% au-delà), taxe sur les spectacles 3,50%, droits d'auteur, droits du metteur en scène et des autres créateurs, Agessa, caisse retraite, cotisation syndicale ainsi que la SACEM, la SDRM et la SPEDIDAM ou SCPP, s'il y a lieu (liste non exhaustive) ;
- Les cachets des acteurs et les charges sociales y afférents ;
- Les salaires des techniciens et les charges sociales y afférents ;
- La publicité de lancement et de soutien ;
- Les honoraires des agents artistiques ;
- Les honoraires des attachés de presse du spectacle (presse écrite +TV + Radio) ;
- Les frais de régie, pressing, location du matériel ;
- En résumé, cette liste n'étant pas limitative, tous les frais se rapportant au montage et à l'exploitation de la pièce qui font l'objet du présent contrat.

Toutes ces dépenses seront couvertes en partie par les recettes d'exploitation et, si besoin est, par les fonds versés par chacun des coproducteurs en avances financières, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 des présentes.

Les deux parties gèrent leurs dépenses.

Les recettes seront représentées par :

- les sommes provenant de la billetterie ;
- et plus généralement toutes recettes, et aides en nature, liées au spectacle à l'exception des concessions ;

ARTICLE 6 – EXPLOITATIONS POSTERIEURES DU SPECTACLE (TOURNEES)

Il est convenu entre les COPRODUCTEURS que l'exploitation à venir de type tournée en France, Belgique, Suisse et pays francophones sera organisée dans les conditions à définir par contrat séparé. Les bénéfices de ladite exploitation seront répartis selon les quoteparts suivantes :

- 80% (quatre-vingt pour cent) pour l'OPÉRA-THÉÂTRE DE METZ MÉTROPOLE,
- 20% (vingt pour cent) pour le THÉÂTRE RIVE GAUCHE.

Le spectacle pourra être exploité par les établissements coproducteurs sans contrat de cession.

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT DU SPECTACLE

L'éventuel enregistrement du Spectacle aux fins d'une retransmission télévisuelle, fera l'objet d'un contrat séparé conformément à la loi de juillet 1992. Le droit de suite des COPRODUCTEURS provenant de la Société d'enregistrement sera partagé au prorata des apports.

Il est entendu qu'aucune diffusion télévisuelle (TV par câble, par satellite, par voies hertziennes ou par toute autre voie connue ou inconnue à ce jour) ou diffusion de cassettes vidéo du spectacle ne pourra intervenir avant la fin de la tournée, à l'exception des diffusions d'extraits à but promotionnel.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

Les Parties objets des présentes seront mentionnées en qualité de coproducteurs dans toutes les publicités du Spectacle dans d'une manière et des caractères identiques.

Seuls les numéros de licences d'entrepreneur de spectacle du Théâtre sera mentionné sur les billets. Sur les affiches, LE PRODUCTEUR veillera à ce que le nom de chacun des COPRODUCTEURS soit mentionné.

La forme de tous messages et documents constitués et diffusés pour les besoins de promotion et publicité sera établie par LE PRODUCTEUR, en concertation avec LES COPRODUCTEURS.

ARTICLE 9 – ASSURANCE - CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, le présent contrat sera suspendu sans indemnité de part ni d'autre. Toutefois les sommes dépensées ou engagées pour la production en cours resteront à la charge des parties en proportion des apports définis au présent contrat. Seront notamment considérés comme cas de force majeure : incendie, deuil, tension internationale, fermeture des frontières, interruption des relations internationales, guerre ou troubles graves, épidémies, inondations, fermeture des établissements de spectacles décidée par les associations ou syndicats patronaux ou ouvriers, grèves générales ou partielles.

LE PRODUCTEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu

ARTICLE 10 – CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de non-respect par l'une des parties de ses engagements financiers, le présent contrat pourra être résilié de plein droit, si bon semble à la partie lésée, sans autre formalité que la simple constatation de ce manquement, 15 jours après l'envoi à la partie défaillante d'une mise en demeure par LRAR restée sans effet.

ARTICLE 11- CONDITIONS SUSPENSIVES; VALIDITE DU PRESENT CONTRAT

Cet accord ne sera réputé définitivement valable que lorsque l'ensemble des ayants droits auront donné leur accord pour le montage de cette pièce soit : les comédiens et le metteur en scène, l'auteur a d'ores et déjà autorisé l'exploitation de son texte par contrat signé entre son agent et le **THÉÂTRE RIVE GAUCHE**, par l'intermédiaire de la SACD, et que le présent accord sera revêtu des signatures des deux parties.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour toute contestation susceptible de naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent expressément à recourir à la médiation avant la mise en œuvre de toute instance judiciaire et à défaut d'accord entre les parties.

En dernier ressort, attribution de compétence et de juridiction sera faite aux Tribunaux compétents.

Fait à Paris,
en deux exemplaires originaux,
le 3 mai 2023

THÉÂTRE RIVE GAUCHE

Mme Nathalie SZEWCZYK

Pour Metz Métropole,
Pour le Président,
Le Conseiller délégué aux établissements
culturels

Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux
Cultes
Conseiller départemental de la Moselle

Résumé de l'acte

057-200039865-20230619-2023-06-DB5-DE

Numéro de l'acte : 2023-06-DB5
Date de décision : lundi 19 juin 2023
Nature de l'acte : DE
Objet : Opéra-Théâtre de Metz Métropole - Signature d'une convention de coproduction avec Théâtre Rive Gauche pour le spectacle ' Variations Enigmatiques ' à Avignon
Classification : 8.9 - Culture
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 22/06/2023
Numéro AR : 057-200039865-20230619-2023-06-DB5-DE
Document principal : 99_DE-5.pdf

Historique :

21/06/23 10:24	En cours de création	
21/06/23 10:25	En préparation	Catherine DELLES
22/06/23 10:25	Reçu	Catherine DELLES
22/06/23 10:26	En cours de transmission	
22/06/23 10:30	Transmis en Préfecture	
22/06/23 10:38	Accusé de réception reçu	